

Arrêt

**n° 90 761 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation d'« une décision datée du 27.06.2012 mettant fin au droit de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 20 août 2001, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi.

1.3. Les 13, 18 et 19 février 2003 ainsi que les 16 juin 2003, 13 mai 2004 et 24 novembre 2004, elle a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger par la police. Le 24 novembre 2004, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.4. Le 6 décembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 20 août 2011 en application de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi.

1.5. Le 13 janvier 2010, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 1^{er} février 2010, le droit au séjour lui a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.6. Par un courrier daté du 24 octobre 2011, la partie défenderesse a sollicité de la requérante, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Pepinster, que celle-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées. Ledit courrier a été notifié à la requérante le 3 novembre 2011.

1.7. Le 16 novembre 2011, l'administration communale de Pepinster a fait parvenir à la partie défenderesse les pièces présentées par la requérante.

1.8. En date du 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 29 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[S.A.] (...)

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 13/01/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales à partir du 13/01/2010. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 01/02/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises. De plus l'intéressée n'a jamais été en ordre de cotisations sociales. Elle ne respecte donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour.

Interrogée par courrier du 24/10/2011 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée a fourni (sic) une lettre de soutien, une inscription au Forem, des lettres de candidatures ainsi qu'une attestation de fréquentation scolaire pour sa fille.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Pour ce qui est de l'enfant ci-dessus mentionné, sous la garde et la protection de sa mère, il est à souligner que sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 42 bis § 4 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement & l'éloignement des étrangers ».

La requérante expose qu'« il est exact qu'[elle] n'exerce plus d'activité indépendante actuellement ; Que cet arrêt a pour origine une difficulté d'ordre linguistique ; Qu'en vue de solutionner ce problème, [elle] a entamé une formation auprès de l'A.S.B.L Lire & Ecrire sis (...) à concurrence de 12 heures par semaines (*sic*) lesquelles sont réparties sur 5 jours ». La requérante rappelle ensuite le texte de l'article 42bis de la loi, et notamment que suivant le §2, 4°, de cette disposition « Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, (...) s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. ».

La requérante soutient dès lors que « cette formation suivie au sein de l'A.S.B.L Lire & Ecrire est en relation avec son activité professionnelle antérieure ; Que cette formation a pour objet de :

- [lui] permettre (...) de solutionner les difficultés administratives relatives à l'exercice d'une profession indépendante (réponse aux courriers adressés par les autorités administratives, élaboration d'une comptabilité,...) ;
- [lui] permettre (...) d'être un interlocuteur sérieux aux yeux des fournisseurs ;
- Démarcher des clients en dehors de la communauté roumaine ;

Que, partant, la décision du 27.06.2012 notifiée (...) le 29.06.2012 ne respecte pas le prescrit de l'article 42 bis § 4 alinéa 4 de la loi en ce qu'[elle] est toujours en droit de séjourner sur le territoire belge ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 de la C.E.D.H (*sic*) ».

Elle avance qu'elle « est sur le territoire belge depuis 1991 ; Qu'[elle] a tissé en Belgique de réels liens sociaux : il (*sic*) y habite depuis 20 ans, y a entrepris une activité professionnelle & suit une formation en vue de parfaire son intégration & redémarrer son activité professionnelle ; Qu'[elle] a un enfant : [D.S.] née à (...) le (...) 2006 laquelle est scolarisée à l'Ecole fondamentale (...) au sein de laquelle est parfaitement intégrée (*sic*) ; Que [sa] vie privée & familiale (...) est en Belgique & que [la] contraindre (...) a retourné (*sic*) en ROUMANIE au sein duquel elle n'a plus d'attache serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », dont la requérante rappelle le texte.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. ».*

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que, d'une part, la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant, dès lors que ses données auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sont inactives et qu'elle n'a jamais été en ordre de cotisations sociales, et d'autre part, elle ne fournit pas de documents lui permettant de

bénéficier d'un droit de séjour à un autre titre. Quant à la fille de la requérante, au regard de sa situation personnelle, de son âge et de son état de santé, elle suit le sort de sa mère. Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En termes de requête, la requérante expose que son activité en tant qu'indépendante a échoué à cause de sa méconnaissance du français, et soutient qu'elle suit désormais une formation professionnelle telle que visée par l'article 42bis, §2, 4°, précité de la loi. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de s'être abstenue de lui appliquer l'exception prévue par cette disposition et lui permettant de conserver son droit au séjour.

Cependant, à l'examen des pièces du dossier administratif, il convient de constater que la requérante n'a jamais informé en temps utile la partie défenderesse de l'arrêt de son activité d'indépendante ou de la poursuite d'une formation en lien avec cette activité, et encore moins du fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42bis, §2, de la loi, ni produit de pièces utiles à cet égard. En effet, les deux attestations de fréquentation datées du 3 juillet 2012, que la requérante annexe à sa requête, n'apparaissent pas au dossier administratif. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42bis, §2, de la loi, démarche que la requérante est manifestement restée en défaut d'entreprendre. De même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée, si les conditions prévues à l'article 42bis, §2, de la loi, précité, sont réunies. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante avant de prendre sa décision, et aucune violation de la loi ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42bis, §2, de la loi (cf. dans le même sens : C.E., arrêt n° 201.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012).

Partant, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a nullement violé la disposition visée au moyen. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a, avant la prise de la décision attaquée, fait valoir aucun élément particulier justifiant un examen spécifique de sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'agissant de la durée de son séjour – et donc de son intégration – ainsi que de la scolarité de sa fille [D.S.], dont la requérante fait état en termes de requête, force est de constater que celle-ci n'étaye nullement ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi ces circonstances auraient pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision.

Pour le reste, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la requérante et sa fille, la décision querellée revêt cependant une portée identique pour la requérante et sa fille, seules concernées par le lien familial en cause, de sorte qu'il apparaît que la seule exécution de l'acte attaqué ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières.

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale de la requérante et de sa fille, la requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'est établie.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT